

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

Séance du 27 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	20

Date de la convocation :
Le 21 novembre 2014

Date d'affichage
03 DEC. 2014

Objet de la délibération :

**Détermination des durées
d'amortissement des
biens**

L'an deux mille quatorze, le vingt sept novembre.

À 18h00, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames DECAMP Annick, PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, MESSIO Denis et WARIN Gérard.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur GAGE Daniel qui a donné pouvoir à Monsieur HAUDRECHY Jean-Pierre.

Secrétaire : Madame Corinne TROUVAIN

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le SEZEO est tenu d'amortir ses investissements,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC),
- la méthode retenue est la méthode linéaire,
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Monsieur le Président propose de fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Seuil fixé à 1 000.00 €

Monsieur le Président propose de délibérer ultérieurement sur la durée d'amortissement des autres immobilisations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.



Le Président,
Olivier FERREIRA

